



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 2308 du 15 septembre 2021  
autorisant le GAEC DU COUPERET à modifier les installations de son élevage bovin  
relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation vis-à-vis des tiers**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2014 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**VU** la preuve de dépôt du 9 juillet 2019 associée à la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, rubriques 2101-1c et 2101-2c, présentée par le GAEC DU COUPERET, complétée les 11 juin et 29 juin 2020 avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires de recul, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité, vis-à-vis de l'habitation la plus proche occupée par un tiers ;

**VU** l'avis du maire de PEUVILLERS en date du 18 décembre 2020 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 8 janvier 2021 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC DU COUPERET ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC DU COUPERET en recommandé avec avis de réception le 27 janvier 2021, distribué le 29 janvier 2021, pour observations éventuelles ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs maximaux des bovins à l'engraissement et des vaches laitières en présence simultanée sont respectivement de 90 bovins et 120 vaches, qu'ainsi les activités d'élevage relèvent du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DU COUPERET envisage d'agrandir un bâtiment agricole pour créer une fumière supplémentaire de 260 m<sup>2</sup>, un stockage pour le fourrage et une stabulation supplémentaire pour le logement des bovins de l'élevage, que la stabulation sera implantée à une distance de 70 mètres vis-à-vis de l'habitation tierce la plus proche, qu'ainsi la distance réglementaire de recul des 100 mètres fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité n'est pas respectée ;

**CONSIDÉRANT** qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le GAEC DU COUPERET, représenté par Monsieur Vincent RICHARD, 4 rue de France – 55 150 PEUVILLERS – est autorisé à augmenter l'effectif de son élevage bovin, relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et à construire un bâtiment agricole avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation vis-à-vis des tiers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### **Article 2 : Capacité des installations**

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubrique nomenclature</b>	<b>Désignation de la rubrique de la nomenclature</b>	<b>Capacité de l'activité</b>	<b>Régime</b>
2101-1c	Élevage de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux	90 bovins au maximum en présence simultanée	Déclaration
2101-2c	Élevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches	120 vaches laitières en présence simultanée et leur suite	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la Préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 3 : Situation du bâtiment agricole projeté**

Le bâtiment agricole projeté est implanté sur le territoire de la commune de PEUVILLERS, sections et parcelles cadastrales B 113 et ZC 28, conformément au plan annexé à la demande de dérogation de juin 2020. Il comprend les installations suivantes :

<b>Installations</b>	<b>Distance vis-à-vis du tiers le plus proche</b>	<b>Distance réglementaire</b>
Stabulation pour bovins	70 m	100 m
Stockage fourrage	85 m	15 m si prévention incendie
Fumière	100 m	100 m

### **Article 4 : Bâtiment bénéficiant de l'octroi d'une dérogation**

Le nouveau bâtiment implanté sur les parcelles B 113 et ZC 28 à 70 mètres de l'habitation tierce la plus proche bénéficie d'un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité en ce qui concerne les règles d'implantation vis-à-vis des tiers.

### **Article 5 : Prescriptions générales**

À l'exception de la règle d'implantation du bâtiment faisant l'objet de l'octroi de la présente dérogation, s'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 6 : Prescriptions spéciales**

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les accès sont maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure inutile sur la voirie.
- L'exploitant porte un soin à la propreté et à l'entretien des abords du site d'élevage.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration.
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- Un soin particulier est porté à l'étanchéité des bâtiments d'élevage, des stockages des effluents et de tous les équipements annexes.
- La défense incendie est assurée par une réserve incendie communale située à 160 m du site d'élevage, au centre du village.

## **Article 7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

## **Article 9 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 10 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 11 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de PEUVILLERS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

## Article 12 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le Maire de la commune de PEUVILLERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification :

- à Monsieur Vincent RICHARD, exploitant du GAEC DU COUPERET, 4 rue de France  
55 150 PEUVILLERS,

\* à titre d'information :

- à la Sous-préfète de VERDUN.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

